

DEONTOLOGIE ET INTERNET

La mise en place d'une communication pertinente par l'entremise d'un **site internet** est parfaitement compatible à l'exercice de la **profession d'avocat**.

L'article 15 du code de déontologie des avocats énonce : "**La publicité est permise à l'avocat si elle procure une information au public et si sa mise en œuvre respecte les principes essentiels de la profession**".

Par deux délibérations d'Assemblée Générale en date des 5 avril et 28 juin 2003, le CNB a révisé le RIH et consacré une évolution essentielle dans la manière dont les instances ordinales considèrent désormais le site Internet.

En effet, « *le site Internet est aujourd'hui considéré comme le prolongement du cabinet et non comme un mode de sollicitation et de démarchage de clientèle.* » (Utilisation des messageries électroniques – Règles de prudence » M. Le Bâtonnier Georges TONNET, Revue Maître n° 143)

L'article principal en matière de publicité pour l'avocat est l'article 10.1 du règlement intérieur national de la profession d'avocat qui énonce :

« La publicité fonctionnelle destinée à faire connaître la profession d'avocat et les Ordres, relève de la compétence des organismes représentatifs de la profession.

La publicité personnelle de l'avocat est permise dans la mesure où elle procure au public une nécessaire information.

Cette publicité doit être véridique, respectueuse du secret professionnel et mise en œuvre avec dignité et délicatesse.

Quelle que soit la forme de publicité utilisée, toutes mentions laudatives ou comparatives et toutes indications relatives à l'identité des clients sont prohibées ».

En ce qui concerne les sites internet, il ne fait plus de doute que l'avocat peut disposer d'un tel outil. Celui-ci ne constitue, en fait, qu'un mode de publicité comme un autre.

Cependant, comme toutes **formes de publicité**, ce dernier reste strictement encadré. Ainsi, l'article 10.11 du règlement intérieur national prévoit de manière spécifique pour le **site internet des avocats** que :

- L'avocat qui ouvre ou modifie un site Internet doit en informer l'Ordre sans délai et lui communiquer les noms de domaine qui permettent d'y accéder.
- Doivent figurer sur le site Internet de l'avocat les mentions obligatoires de l'article 10-4 [...]
- Le site de l'avocat ne peut comporter aucun encart ou bannière publicitaire pour quelque produit ou service que ce soit.
- Le site de l'avocat ne peut comporter de lien hypertexte permettant d'accéder directement ou indirectement à des sites ou à des pages de sites dont le contenu serait contraire aux principes essentiels de la profession d'avocat. [...]
- Il appartient à l'avocat de faire une déclaration préalable à l'Ordre de tout lien hypertexte qu'il envisagerait de créer.
- Le contenu du site doit être respectueux du secret professionnel.
- Il doit également respecter la dignité et l'honneur de la profession.

Pour rappel les mentions obligatoires visées par l'article 10-4 sont :

- L'adresse du cabinet
- Le nom et prénom de l'avocat
- Le barreau d'appartenance
- Le numéro de téléphone
- La dénomination du Cabinet
- Dans le cas où l'exercice n'est pas individuel, le type d'exercice adopté : société civile professionnelle, société d'exercice libéral, société en participation, association.

Enfin, concernant l'adresse des **sites internet**.

La Cour d'appel de Toulouse a eu l'occasion de préciser que le libellé de l'adresse Internet choisi par l'avocat ne doit pas laisser entendre qu'il représente l'intégralité de la profession, au plan local ou national.